

DECISION N°2017-009/ARCOP/ORAD

sur recours de FASO BAARA SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-003/MRAH/SG/DMP pour la sélection d'un Maître d'ouvrage délégué pour les travaux d'aménagement de pistes à bétail, d'aires de repos et d'aires de pâture au profit du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 janvier 2017 de FASO BAARA SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moise BARKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diane Marie SOMA, Monsieur Abdou Rasmané KABORE, respectivement CJ/SPM et Assistant chef de projet, représentant l'Agence FASO BAARA S.A ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye SAWADOGO, Rufin SINDE, Alain TAGNAN et Jacob OUEDRAOGO, représentant la SONAGESS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Tia KARFO et M. Mireille BARRY, Messieurs Rodrigue SAWADOGO et Moumouni GNESSIEN, représentant CEIA INTERNATIONALE SA ; Messieurs Abraham BAYMA, Guy KIBORA et K. Narcisse NATAMA, représentant BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2016-003/MRAH/SG/DMP pour la sélection d'un Maître d'ouvrage délégué pour les travaux d'aménagement de pistes à bétail, d'aires de repos et d'aires de pâture au profit du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1953 du lundi 26 au mardi 27 décembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 décembre 2016 ; que FASO BAARA SA a saisi par lettre en date du 30 décembre 2016 le Directeur des Marchés Publics, Président de la commission d'Attribution des Marchés du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé le recours devant l'ORAD par lettre en date 09 janvier 2017, que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé la demande de propositions n°2016-003/MRAH/SG/DMP pour la sélection d'un maître d'ouvrage délégué pour les travaux d'aménagement de pistes à bétail, d'aires de repos et d'aires de pâture au profit du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso ;

suite à la publication des résultats provisoires des notes techniques des consultants ayant pris part à la concurrence, FASO BAARA SA, s'estimant lésé a saisi l'ORAD d'un recours en contestation de la procédure ; l'Agence explique avoir été retenue sur la liste restreinte de la manifestation d'intérêt n°2015-025/MRAH/SG/DMP du 28 décembre 2015 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour les travaux d'aménagement de pistes à bétail, d'aires de repos et d'aires de pâture au profit du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso ; elle explique être surprise de voir les résultats de la demande de propositions publiés alors qu'elle n'a pas été invitée à soumettre une proposition ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant explique avoir pris part à la manifestation d'intérêt n°2015-025/MRAH/SG/DMP du 28 décembre 2015 dont l'objet est sus cité ; qu'il a même été retenu sur la liste restreinte ; que cependant, elle n'a pas reçu de lettre de la part de l'autorité contractante l'invitant à soumettre sa proposition ; qu'il souhaite pour ce faire, être rétabli dans son droit de soumissionner ;

considérant que la CAM dit être surprise de la contestation formulée par le requérant contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-003/MRAH/SG/DMP pour la sélection d'un maître d'ouvrage délégué pour les travaux d'aménagement de pistes à bétail, d'aires de repos et d'aires de pâture au profit du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso ; qu'elle a transmis les lettres d'invitation à soumissionner à tous les consultants retenus sur la liste restreinte y compris le requérant ; que les correctifs n'avaient pas pour objet ni pour effet d'induire un changement dans les références des procédures n°03 et n°04 ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la CAM a fait la preuve de la communication des lettres d'invitation à soumissionner au requérant ; que s'il y a eu des correctifs observés dans les échanges de correspondances entre la CAM et le requérant pouvant induire en erreur le second, celui-ci se devait d'être attiré l'attention de l'autorité contractantes ; que la confusion des procédures par le requérant doit être comprise comme une turpitude de sa part ; qu'il ne saurait donc s'en prévaloir ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO BAARA SA est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO BAARA SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2016-003/MRAH/SG/DMP pour la sélection d'un Maître d'ouvrage délégué pour les travaux d'aménagement de pistes à bétail, d'aires de repos et d'aires de pâture au profit du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 janvier 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE